

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
*Bulletin* : Connaissance; endossement en blanc; transmission de droit de propriété. — Navire; naufrage; action en paiement des gens de l'équipage; prescription; administration de la marine. — Embranchement de chemin de fer; concessionnaire; travaux; fourniture de matériaux; faillite, privilège.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour des Probates : Affaire Anderson; legs universel fait en 1848 par un riche Anglais au profit d'une femme française rencontrée par lui au Champ-de-Mars le 14 juillet 1790 à la fête de la Fédération; contestation sur le testament; audition d'avocats français par un juge anglais.  
**CHRONIQUE.**

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 juillet, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale d'Orléans, M. Martin, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pichon-Dugravier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.  
Vice-président du Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Boussion, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Martin, qui est nommé conseiller.  
Juge au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Deschamps, substitut du procureur-général près la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Boussion, qui est nommé vice-président.  
Substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Orléans, M. de la Taille, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Romorantin, en remplacement de M. Deschamps, qui est nommé juge.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loiret-et-Chev), M. Ducoudray, procureur impérial près le siège de Gien, en remplacement de M. de la Taille, qui est nommé substitut du procureur-général.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Tournier, substitut du procureur impérial près le siège de Tours, en remplacement de M. Ducoudray, qui est nommé procureur impérial à Romorantin.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Chevrier, substitut du procureur impérial près le siège de Blois, en remplacement de M. Tournier, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blois (Loiret-et-Chev), M. Châtelain, substitut du procureur impérial près le siège de Pithiviers, en remplacement de M. Chevrier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tours.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Pelletier, substitut du procureur impérial près le siège de Rochechouart, en remplacement de M. Châtelain, qui est nommé substitut du procureur impérial à Blois.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Joseph-Emile-Charles Noizet, avocat, en remplacement de M. Pelletier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Pithiviers.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), M. Mazel, procureur impérial près le siège de Rennes (place vacante, le procureur du roi ayant déclaré qu'il voulait conserver la nationalité sarde).  
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Charles-Léon-Alfred Maurisse, avocat en remplacement de M. Rasset, décédé.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Giron, juge suppléant au siège de Saint-Malo, en remplacement de M. Janvier, qui a été nommé substitut du procureur impérial.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Alphonse-Josué Boulé, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Paulmier, qui a été nommé substitut du procureur impérial.  
Le même décret porte :  
M. Gramain, juge au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boussion.  
M. Giron, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Janvier.  
Des dispenses sont accordées à M. Rater, juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Ducuryll, juge au même siège.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :  
M. Martin 1833, procureur du roi à Pithiviers; — 7 juillet 1833, substitut du procureur du roi à Orléans; — 1<sup>er</sup> novembre 1838, juge au même siège; — 1<sup>er</sup> juillet 1843, juge d'instruction à Orléans; — 12 décembre 1857, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville.  
M. Boussion : 1851 avocat; — 21 mai 1851, juge suppléant à Orléans; 8 janvier 1853, substitut au même siège; — 11 décembre 1855, juge au même Tribunal civil d'Orléans; — 13 décembre 1857, juge d'instruction au même Tribunal.  
M. Deschamps : 6 mars 1846, substitut à Chinon; — 20 juin 1849, substitut à Blois; — 30 mars 1852, procureur de la République à Pithiviers; — 15 novembre 1854, substitut du procureur-général à Orléans.  
M. de la Taille : 1849, juge suppléant à Gien; — 14 juillet 1849, substitut à Chinon; — 13 mai 1854, procureur impérial à Romorantin.  
M. Ducoudray : 5 mars 1853, juge suppléant à Chinon; — 14 mai 1854, juge suppléant à Vendôme; — 14 avril 1854, substitut à Romorantin; — 19 décembre 1855, substitut à Blois; — 24 février 1860, procureur impérial à Vendôme; — 29 février 1860, procureur impérial à Gien.  
M. Tournier : 20 mai 1854, substitut à Pithiviers; — 13 décembre 1856, substitut à Tours.  
M. Chevrier : 17 octobre 1857, substitut à Blois.  
M. Châtelain : 13 décembre 1856, substitut à Pithiviers.  
M. Pelletier : 17 avril 1858, substitut à Rochechouart.  
M. Mazel : 1849, avocat; — 6 octobre 1849, substitut du

procureur de la République au Tribunal civil de Paimbœuf; — 16 juin 1852, substitut du procureur de la République à Rennes; — 23 décembre 1852, substitut du procureur de la République à Marseille; — 24 avril 1850, procureur impérial à Rennes.  
M. Giron : 1<sup>er</sup> juillet 1854, juge suppléant à Saint-Malo.  
Par un autre décret du même jour, sont nommés :  
Juges de paix :  
Du canton de Porto-Vecchio, arrondissement de Sartène (Corse), M. Jules Rocasera, suppléant actuel, en remplacement de M. Pandolfi, qui a été nommé juge de paix de Vico; — Du canton de Cancale, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Dupontavice, juge de paix d'Anceis, en remplacement de M. Huré, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton d'Anceis, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Huré, juge de paix de Cancale, en remplacement de M. Dupontavice, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Sellières, arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura), M. Alexis-Jules-Denis Favier, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Bouvenot, qui a été nommé juge de paix de Lons-le-Saunier; — Du canton d'Envermeu, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Alexandre-Frédéric-Mathieu Plagelat, ancien greffier du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Lesueur, démissionnaire.  
Suppléant de juges de paix :  
Du canton de Ribemont, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Jules-Pierre Poissonnier, ancien notaire; — Du canton de Theuets, arrondissement de Largentières (Ardeche), M. Alexis-Charles-Louis-Philippe Bernard-Moulin, avocat; — Du canton de Champagne-Mouton, arrondissement de Confolens (Charente), M. Jean-Etienne Ducouret; — Du canton de Quimper, arrondissement de ce nom (Finistère), M. Antoine-Hyacinthe-Marie Gréacheadic, licencié en droit, notaire; — Du canton de Nérac, arrondissement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Joseph Monthus, avocat; — Du canton de Langres, arrondissement de ce nom (Haute-Marne), M. Didier-Gustave Walter, licencié en droit, ancien avoué; — Du canton de la Petite-Pierre, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Jean-Christien Solger, maire; — Du canton de Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Charles-Ferdinand Crinon, notaire; — Du canton de Gordes, arrondissement de d'Apt (Vaucluse), M. Godefroi-Louis-Isidore-Etienne Moulin, ancien notaire, maire, membre du conseil général; — Du canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Dellin-Jacques Ballet, membre du conseil général; — Du canton de Pierre-Buffière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Etienne-Félix Fougeras-Lavergnolle, notaire, maire de Saint-Paul.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 juillet.

CONNAISSANCE. — ENDOSSERMENT EN BLANC. — TRANSMISSION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Un connaissance endossé en blanc par le chargeur autorise celui entre les mains duquel se trouve à s'en prévaloir pour se faire déclarer propriétaire de la marchandise qui y est désignée, à l'encontre d'un tiers dont la signature ne figure point au dos de ce connaissance et lorsque d'ailleurs le chargeur auteur de l'endossement en blanc, qui, seul, pourrait contester la propriété du porteur, a été judiciairement reconnu désintéressé. Dans ce cas, un tel connaissance a pu être considéré comme un effet au porteur transmissible par la simple tradition.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulter, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident M<sup>rs</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du syndic de la faillite du sieur Huart contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 25 janvier 1860.)

NAVIRE. — NAUFRAGE. — ACTION EN PAIEMENT DES GENS DE L'ÉQUIPAGE. — PRESCRIPTION. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.

Aux termes de l'article 433 du Code de commerce, toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens d'équipage, sont prescrites un an après le voyage fini. On répute le naufrage comme équivalant au voyage fini. Ainsi, l'administration de la marine, chargée par les règlements de l'exercice de l'action en paiement des gens de l'équipage d'un navire qui a fait naufrage, a encouru la prescription si, à partir du jour où elle a connu le sinistre par son représentant (le consul établi au lieu de désarmement, et qui a mission pour régler les comptes du sauvetage et de ce qui revient aux gens du navire sinistré), il s'est écoulé plus d'une année. Elle se prévaudrait vainement de la maxime *contra non valentem agere*, en ce sens que si elle n'avait agi que plus d'un an après le naufrage et la connaissance qu'en avait eu son agent, c'est que celui-ci ne lui avait fait parvenir le rôle de désarmement et le décompte du sauvetage qu'après cette époque, et qu'elle n'avait eu dès-lors la possibilité d'agir qu'à partir de la réception des pièces. On répond à cette objection qu'en fixant le délai d'une année après l'expiration duquel une action de la nature de celle dont il s'agit serait éteinte. La loi n'a pas entendu le faire dépendre du plus ou moins de diligence du représentant de l'administration de la marine, et que le point de départ de la prescription annuelle doit être le jour de la connaissance du naufrage par celui-ci qui a dû en instruire de suite son administration, et non celui de la réception des pièces dans les bureaux de l'inscription maritime.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaident, M<sup>rs</sup> Devaux, du pourvoi de l'administration de la marine contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 13 août 1859.

EMBRANCHEMENT DE CHEMIN DE FER. — CONCESSIONNAIRE. — TRAVAUX. — FOURNITURE DE MATÉRIAUX. — FAILLITE. — PRIVILÈGE.

En cas de faillite du concessionnaire d'un embranchement de chemin de fer, les fournitures de matériaux qui lui ont été faites pour l'exécution des travaux de son en-

treprise ne donnent aux fournisseurs de ces matériaux aucun privilège sur l'actif de la faillite. C'est vainement qu'ils invoqueraient à l'appui de ce privilège le décret du 26 pluviôse an II. Ce décret n'est applicable qu'aux travaux faits pour le compte de l'Etat, et alors que des sommes affectées à leur paiement par l'Etat ont été versées à cet effet dans des caisses publiques, conditions qui ne se réalisent pas, dans l'espèce, puisqu'il était établi que les travaux n'avaient été exécutés que pour le compte du concessionnaire privativement, et qu'aucune somme affectée spécialement à leur paiement n'avait été versée dans une caisse publique sous cette affectation. Il ne suffit pas, pour faire attribuer à ces travaux le caractère de travaux faits pour le compte de la nation, qu'ils doivent profiter à l'Etat dans un avenir plus ou moins éloigné par suite de l'expiration de la concession. Cette éventualité ne peut influer sur leur caractère. Exécutés pour le compte d'un concessionnaire, ils ne sont que des travaux privés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaident, M<sup>rs</sup> Hérod. (Rejet du pourvoi du sieur Geopfert, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 9 mars 1859.)

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### COUR DES PROBATES (Angleterre).

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de sir Cresswell-Cresswell, juge.

Audience du 13 juillet.

AFFAIRE ANDERSON. — LEGS UNIVERSEL FAIT EN 1848 PAR UN RICHE ANGLAIS AU PROFIT D'UNE FEMME FRANÇAISE RENCONTRÉE PAR LUI AU CHAMP DE MARS LE 14 JUILLET 1790 A LA FÊTE DE LA FÉDÉRATION. — CONTESTATION SUR LE TESTAMENT. — AUDITION D'AVOCATS FRANÇAIS PAR UN JUGE ANGLAIS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juillet.)

La Cour des Probates siège dans le palais de Westminster comme la Cour du Banc de la Reine, la Cour de l'Echiquier et la Cour des Plaid-Communs. Les chambres d'audience de ces quatre juridictions ouvrent toutes sur la salle de Westminster (Westminster-Hall). Il est impossible de se figurer quelque chose de plus majestueux que cette magnifique salle, longue de 90 mètres, large de 24, haute de 30. Le plafond en bois est une merveille; au fond, un escalier, construit dans les proportions les plus grandioses, mène aux autres parties du palais, aujourd'hui achevé. Des candélabres de cuivre gigantesques, travaillés avec une délicatesse extrême, s'harmonisent fort bien avec les belles lignes de l'édifice. Une croisée en ogive, qui peut avoir 15 mètres de haut, et que ferme un riche vitrail, laisse pénétrer dans l'immense salle la lumière du jour.

Les Anglais ont sacrifié cette fois le confortable à l'art; des bancs auraient altéré le caractère imposant de cette architecture sévère; ils se sont courageusement résignés à ne pas s'asseoir.

Westminster-Hall n'est pas seulement un magnifique édifice, c'est un édifice historique entre tous. Là fut condamné à mort le roi Charles I<sup>er</sup>; là se débattit un autre procès qui est aussi un des grands événements de l'histoire d'Angleterre, le procès de Hastings. A côté des souvenirs émouvants et terribles se placent des souvenirs de fête. La salle des Assises nationales se transformait au besoin en salle de festin. Un grand banquet y fut célébré lors du couronnement de George IV, et la tradition rapporte que Richard II y traita un jour de Noël dix mille personnes. Certes la salle est vaste, mais il n'est guère probable cependant que tant de convives aient pu s'y attabler en même temps.

La chambre où siège la Cour du Probate est de construction récente; elle n'est pas très grande, mais les dispositions intérieures y sont extrêmement commodes. Elle reçoit le jour par une lanterne très haute, au-dessous de laquelle règne un balcon circulaire où pourrait prendre place un assez nombreux auditoire. Des tribunes en bois de chêne pour les jurés, pour les sténographes et pour le public, entourent les bancs réservés aux avocats et aux avoués et les places destinées au public. Le Tribunal est élevé de quatre ou cinq pieds; y dais en bois délicatement travaillé fait saillie au-dessus du fauteuil du juge et de deux canapés placés latéralement, sur lesquels s'asseyaient les magistrats qui, dans certaines circonstances, siègent avec le juge ordinaire. A l'extrémité d'un de ces canapés une balustrade entoure un petit espace circulaire dans lequel on enferme le témoin appelé à déposer.

Sur le degré inférieur sont assis devant une grande table couverte de livres et de papiers, le greffier et les personnes qui composent ce qu'on pourrait appeler le Barreau du juge. Plus bas encore est le banc des *solicitors* ou avoués, qui fait face au premier banc du bureau. La barre est large et forme une table sur laquelle on peut facilement écrire. Les canapés de la Cour, les sièges du Barreau, des *solicitors* et des commis du juge sont recouverts d'une étoffe rouge.

A onze heures précises, sir Cresswell-Cresswell, juge de la Cour du Probate, ouvre l'audience.

L'affaire ne portant que sur des questions de droit, le jury n'est pas appelé à en connaître.

La parole est immédiatement donnée à M. Bovill, *queens counsel*, membre de la Chambre des communes, avocat de M. Guichard, l'exécuteur testamentaire désigné par Anderson dans le testament par lui fait, en 1848, au profit de M<sup>me</sup> Laneville.

L'honorable avocat expose très brièvement et très simplement les faits du procès, et discute les points de droit qu'un précédent article a fait connaître.

M<sup>rs</sup> Malapert, avocat du Barreau de Paris, témoin produit par M. Guichard, est invité ensuite à répondre aux questions qui lui seront adressées par les avocats de la cause. Il se rend à la place réservée aux témoins.

Nous donnons le texte de cet interrogatoire, qui n'a pas duré moins de trois quarts d'heure, et qui peut offrir quelque intérêt au point de vue des habitudes judiciaires anglaises.

Les questions devant être faites en anglais, un interprète prête serment de traduire fidèlement ces questions et les réponses du témoin.

Le secrétaire du juge, s'adressant à M<sup>rs</sup> Malapert, après lui avoir remis l'Évangile :

« Les dépositions que vous ferez devant la Cour seront la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Que Dieu vous soit en aide!

M<sup>rs</sup> Malapert, après avoir baisé l'Évangile, répond : Oui. La parole est donnée au docteur Green, avocat, pour examiner le témoin.

M. Green : Vous êtes docteur en droit ?

M<sup>rs</sup> Malapert : Oui.

D. Avocat à la Cour impériale de Paris? — R. Oui.  
D. Cherchez le mot *légataire universelle* dans le testament d'Anderson que vous avez entre les mains. Quel est le sens de cette expression? — B. Elle signifie que le testateur lègue tous ses biens à M<sup>me</sup> Laveuille. Il y a en droit français trois espèces de legs : le legs universel, par lequel une personne lègue tous les biens dont elle a la propriété; le legs à titre universel, par lequel elle lègue une quote-part de ses biens; et le legs particulier, qui peut être d'une seule chose, comme d'un livre ou d'un diamant. Par conséquent, il est évident pour moi que lorsque M. Anderson a écrit ces mots : « J'institue pour ma légataire universelle M<sup>me</sup> Catherine Burthé, » il a fait un legs universel. Lorsque M. Anderson écrit ensuite...

D. Veuillez borner vos explications à cette expression « légataire universelle. » — R. Eh bien! je dis que l'institution est parfaite, et comprend tous les biens, soit meubles ou immeubles. L'art. 516 du Code Napoléon ne reconnaît pas d'autres biens que les meubles et les immeubles.

D. L'art. 516 s'applique-t-il aux biens situés à l'étranger comme aux biens situés en France? — R. Parfaitement. La loi française ne distingue que deux sortes de biens, les meubles et les immeubles.

D. Voulez-vous prendre l'art. 1003 du Code Napoléon? Avez-vous un Code? — R. Oui. D'ailleurs je connais cet article; il est conçu en ces termes : « Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. »

D. Le mot « legs universel » a-t-il, dans cet article, le sens que vous lui avez donné? — R. Oui; l'explication que j'ai donnée s'applique à l'expression contenue dans l'art. 1003. La distinction que j'ai faite entre les trois legs se trouve dans l'art. 1002.

D. Dans l'article 1003, le mot *biens* comprend-il les biens meubles et les biens immeubles? — R. Toujours. Quand le mot *biens* est seul, il s'applique à la fortune mobilière et à la fortune immobilière.

D. Aux biens situés en France, comme aux biens situés hors de France? — R. Sans doute, puisqu'il n'y a pas de distinction dans la loi.

D. Selon votre jugement, est-ce que le testament comprend les biens situés hors de France, comme les biens situés en France? — R. C'est évident. Cela a été jugé en France, et M. Anderson neveu n'a pas contesté.

D. Veuillez vous reporter à l'article 1026. Expliquez-nous la différence entre l'exécution testamentaire avec saisine et les autres exécutions testamentaires. Veuillez lire l'article.

M<sup>rs</sup> Malapert lisant l'article : « Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès. S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. » La loi française admet ce principe que le mort saisit le vif, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'interruption de la propriété. Le propriétaire change; mais la propriété passe à son successeur sans obstacle.

D. Y a-t-il une différence entre la durée de la saisine? — R. Je demande à continuer mon explication. Quand le testament n'a pas donné la saisine, l'exécuteur testamentaire ne l'a pas et ne peut pas la demander. Le testateur peut donner la saisine, mais seulement pour une année. J'ajoute que, bien que le testateur ait donné la saisine, l'héritier peut l'enlever en payant les legs. En dehors de la saisine l'exécuteur testamentaire a la charge de l'enterrement du mort et de la conservation des biens, qu'il doit faire inventorier; enfin, et c'est là sa principale obligation, il doit veiller à ce que le testament reçoive son entier effet.

D. Ce droit lui appartient-il après que ses pouvoirs ont cessé? — R. Même après l'expiration de l'année, toutes les fois que le testament est contesté l'exécuteur testamentaire peut intervenir pour le défendre.

D. Est-ce que vous trouvez cela dans l'article 1031 du Code Napoléon? — R. Je le trouve dans ces mots : « Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. »

D. Et cela même après la cessation de la saisine? — R. La question s'est présentée une seule fois en France et a été jugée dans ce sens. Les décisions rendues en France à propos du testament de M. Anderson semblent impliquer qu'il n'y a pas sur ce point de contestation possible.

D. Est-ce que cette explication se rapporte aussi à l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 23 juin 1857? — R. Oui, à l'arrêt de la Cour de Paris et à l'arrêt de la Cour de cassation?

D. Y a-t-il un autre article de loi qui fasse cesser les droits d'un exécuteur testamentaire? — R. Il n'y a que les articles 1026, 1027 et 1031.

D. Un jugement n'ayant pas été attaqué en appel, est-il définitif? — R. Un jugement signifie qu'il n'a pas été attaqué dans les délais légaux, est définitif. Le paragraphe 9 de l'article 69 du Code de procédure civile permet de notifier les exploits contre les étrangers au parquet du procureur-général; le procureur-général les remet au ministre de la justice, qui lui-même les transmet au ministre des affaires étrangères, lequel est chargé de les faire parvenir à la partie qu'ils intéressent. La signification est régulière, et un jugement ainsi signifié est inattaquable en France.

Le docteur Green : Je n'ai plus de question à poser. La parole est donnée à M. Cairns, avocat de M. Anderson, pour contre-examiner le témoin.

M. Cairns remplit les fonctions de *solicitor general* qui sont toujours données à un avocat. Celui qui en est investi



dans quelles circonstances ce crime... Le meurtrier, nommé Jean-Jacques... avait été précédemment établi marchand...

conversations. Dans les cercles, dans les cafés, dans les réunions savantes, au foyer de la famille, il n'était pas question d'autre chose, et l'indignation générale à laquelle répondait à peine une triple condamnation capitale inventait des expiations d'une autre nature.

EXTRAITS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856. ARRETS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 mars 1860.

huit ans, né à Saint-Quentin (Aisne), ayant demeuré en dernier lieu à Pantin, rue de Montreuil, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en juin 1859, à Pantin, commis un attentat à la pudeur avec violence, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 332, 21 du Code pénal.

DEPARTEMENTS. ROUEN (Lyon). — Les trois condamnés à mort Joannon, Deschamps et Chrétien, après avoir consulté leurs avocats, ont signé leur pourvoi en cassation.

EXTRAITS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856. ARRETS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 mars 1860.

EXTRAITS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856. ARRETS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 mars 1860.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE. Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Cordoue à Séville a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mardi 18 septembre prochain, à une heure de relevée, à Madrid, au siège de la Compagnie, 2, calle Fuen-carral.

Bourse de Paris du 16 Juillet 1860. Table with columns for Au comptant, D. r. c., Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and various bank shares.

ACTIONS. Table listing various companies and their stock prices, including Crédit foncier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, Ardennes, Genève, and Dauphiné.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and their prices, including Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Marseille 5 0/0, Orléans 4 0/0, Rouen, Béziers, Ardennes, Midi, Lyon-Méditerranée 5 0/0, Nord, and others.

— Si, comme l'a dit avec raison, un des plus grands économistes de notre époque, le bon marché en toutes choses est toujours le plus cher, c'est surtout lorsqu'il s'agit de dents artificielles, qui exigent, comme on sait, des soins minutieux et une grande précision, que cette vérité devient de la dernière évidence.

— La vogue des dentifrices de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, s'explique parce que l'élixir calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; parce que la poudre, à base de magnésie, les blanchit et les conserve; parce que l'opiat donne du ton aux gencives et prévient la carie des dents.

SPECTACLES DU 17 JUILLET. OPERA. — Les Caprices de Marianne, le Feu au Couvent. OPERA-COMIQUE. — La Fille du Régiment, Maître Pathelin. VAUDEVILLE. — La Femme doit suivre, le Trésor de Blaise. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASSE. — Les Faux Bonshommes. PALAIS-ROYAL. — Le Capitaine George, le Tigre, Fou-y-po. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne. AMBIGU. — Le Juif-Errant. GAITÉ. — La Petite Polonoise. CIRQUE-IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle. FOLIES. — Les Canotiers parisiens, le Mariage de Fanchon. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne. BEAUMARCHAIS. — Les Catacombes de Paris. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HODDIN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DU RHONE

Etude de M. TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 1. Vente judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, en un seul lot, Des HAUTS-FOURNEAUX, FONDERIES et FORGES du Rhône et du Giers, sis à Givors (Rhône).

Et de trois CONCESSIONS DE MINÉRAUX DE FER sises dans l'arrondissement de Dôle (Jura).

Le tout dépendant de la faillite des sieurs Boudin et C<sup>o</sup>, qui étaient maîtres de forges à Givors.

Adjudication, au samedi 25 août 1860. Les immeubles à vendre comprennent :

1° Une usine sise à Givors (Rhône), sur la ligne du chemin de fer le Grand-Central, avec embranchement, à proximité de la gare de Givors. Il existe dans l'usine notamment trois hauts-fourneaux avec leurs accessoires, un cubilot, un feu de finerie à six tuyaux activés par une puissante machine à basse pression de la force de 120 chevaux, quinze fours à coke dit fours français, douze fours à puddler, un marteau-pilon de 4,000 kilogrammes, un train dégrossisseur commandé par une machine de 100 chevaux, mettant en mouvement deux cisailles à queue, une machine de 400 chevaux, donnant le mouvement à un train grossier, autre machine pour le moyen et petit mill, monte-charge hydraulique, lingotières, fours à réchauffer, outre différents autres machines et un immense matériel pour l'exploitation, bâtiments pour le logement du directeur, bureaux, écuries, etc., etc.

2° Trois concessions de mines de fer oolithiques, dites de Pagny, Ougney et Laffaud, sises dans l'arrondissement de Dôle (Jura), avec tout le matériel d'exploitation.

Mise à prix : 550,000 fr., outre les charges. Pour les renseignements, s'adresser :

A M. TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 21; A M. Henri Rolland, syndic de la faillite Boudin, à Lyon, rue de la Bourse, 35;

Pour visiter l'usine, au concierge, à Givors; Et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon, où il est déposé. (1028)

DIVERS IMMEUBLES (SEINE-ET-OISE)

Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles, place Hoche, 37.

Vente sur licitation, en quatre lots et en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 2 août 1860, heure de midi, de :

Premièrement, une MAISON située à Saint-Germain-en-Laye, rue du Vieux-Marché, 11. Revenu : 1,100 fr.

Mise à prix : 15,000 fr. Deuxièmement, une autre MAISON avec bâtiments, cour et jardin, le tout contenant environ 28 ares, sise audit Saint-Germain-en-Laye, rue grande-Fontaine, 32.

Mise à prix : 18,000 fr. Troisièmement, le Clos de Joyenval, contenant 2 hectares 29 ares, avec maison de cultivateur et autres dépendances, situé à Joyenval, commune de Chambourcy, près de Saint-Germain-en-Laye. Location : 800 fr.

Mise à prix : 16,000 fr.

Et quatrièmement, 41 ares 38 centiares de TERREIN servant de chantier, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue de Pologne. Location : 300 fr.

Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à M. RÉMOND, avoué poursuivant la vente; Et 2° à M. Delaunais et Dufourmantelle, avoués colicitants;

A Saint-Germain-en-Laye, à M. Le Roux, notaire; Et à Paris, à M. Pascal, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

DOMAINE DE BASSENS

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 8 août 1860.

Du DOMAINE de Bassens, situé commune de Bassens, arrondissement de Bordeaux, à proximité de ladite ville de Bordeaux, sur la rive droite de la Garonne.

Ce domaine comprend : maison de maître sur le bord du fleuve, maisons d'ouvriers, chais, curvier et autres bâtiments de servitude, cours et jardins, et contient environ 28 hectares 17 ares 17 centiares, dont 11 hectares sont complantés en vignes, et le surplus consiste principalement en prairies.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à M. SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, et à M. Castaignet, Lesage, Bujon, Coulon et Mignot, avoués colicitants; A Bordeaux, à M. Grangeneuve, notaire; A M. Faugeas et Maupetit, avoués;

Et au Carbon-Blanc, à M. Bruinout, notaire. (1030)

TERRAIN DE LA FAISANDERIE A PARIS

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le 2 août 1860.

D'un grand TERRAIN sis à Paris (ancienne commune de Neuilly-sur-Seine), rue de la Faisanderie, 8, clos de murs, et d'une contenance de 4,433 mètres environ.

Mise à prix : 94,300 fr. S'adresser : à M. LEVESQUE, Oscar Moreau et Delorme, avoués. (1029)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

BAISSE DE MISE A PRIX.

MAISON RUE SOUFFLOT, 1, A PARIS, à vendre sur une seule enchère, le 31 juillet 1860, en la chambre des notaires de Paris.

Revenu brut susceptible d'augmentation, 17,400 francs.

Mise à prix : 260,000 fr. S'adresser à M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (1005)

MOULIN A EAU

Etude de M. BREUIL, avoué à Etampes.

Vente sur conversion, le 5 août, D'un petit MOULIN A EAU construit en pierres, convert en tuiles, avec la prise du mou-

lin, et 52 ares de jardin et marais; en trois lots qui seront réunis.

Le cours d'eau ne tarit jamais; la chute est de la force de 2 chevaux.

S'adresser à la Ferté-Alais, à M. POIS, notaire, commis pour la vente; A Etampes, à M. BREUIL et Gibory, avoués. (1027)

Ventes mobilières.

CHEVAUX DE TRAIT, ETC.

Vente aux enchères publiques, aux Arènes nationales, rue des Torres-Fortes, vendredi 20 juillet 1860, à dix heures.

De huit bons CHEVAUX de trait, garnis, cinq tombereaux, une guimbarde, un binard, deux camions, équipement, matériel complet d'entreprise de travaux publics. (3211)

TRAITE PRATIQUE COMPLET DES MALADIES DES VOIES URINAIRES

et de toutes les infirmités qui s'y rattachent, chez l'homme et chez la femme, à l'usage des gens du monde. — 7<sup>e</sup> édition. 1 volume de 900 pages, contenant l'anatomie et la physiologie de l'appareil urinaire, avec la description et le traitement des maladies, illustré de

514 FIGURES D'ANATOMIE par le docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182.

2<sup>e</sup> Du même auteur : D'UNE CAUSE PEU CONNUE D'ÉPUISEMENT PRÉMATURÉ suite d'abus précoces, d'excès; précédé de considérations sur l'éducation de la jeunesse, sur la génération dans l'espèce humaine. — 1 volume de 600 pages, contenant la description de la maladie, du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuses observations de guérison.

Prix de chaque ouvrage : 5 fr. et 6 fr., par la poste, sous double enveloppe, en mandat ou en timbres. Chez l'auteur, docteur JOZAN, rue de Rivoli, 182; Masson, libraire, rue de l'Antiquaille, 26, et chez les principaux libraires.

A l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, tout malade peut se traiter lui-même et faire prévenir les remèdes chez son pharmacien. Consultations de midi à 2 h. et par correspond.

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALEINE STECK, contre les calvités anciennes, alopecie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS.

MM. les Drs Langlois, G.-A. Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuy, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henrich, Durand, etc., membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports : 1<sup>o</sup> que la VITALEINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pilifères, dont elle révélait l'activité paralysée ou affaiblie; 2<sup>o</sup> que son emploi très facile, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucuns principes délétères, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALEINE STECK N'A OBTENU DES SUFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS. — Le flacon 20 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursement en

servant Franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2<sup>e</sup> étage, 64 de Sébastopol, 39 (rive droite). DÉPOSÉS dans les meilleures maisons de ville. — Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3196)

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE

Il est reconnu supérieur par ses propriétés lénitives et rafraîchissantes, et par la douceur de son parfum. Prix du flacon : 1 fr.

LAROZE, 26, rue N.-des-Petits-Champs, à Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION. Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE DE COMMERCE

Commentaire théorique et pratique de la LEGISLATION COMMERCIALE, par M. ISIDORE ADAM, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité général des Assurances. 1<sup>er</sup> 8<sup>o</sup>, 1857, 30 fr.

MARQUES DE FABRIQUE

TRAITÉ PRATIQUE ET DE JURISPRUDENCE, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les Marques, et de la loi du 23 juillet 1854, sur les Noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de propriété industrielle, par M. AMBROISE BENOIT, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du Traité pratique de Droit industriel. 1 vol. in 8<sup>o</sup>, 1858, 7 fr.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISSAIN et C<sup>o</sup>, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

CHEMINS DE FER FRANÇAIS DE L'EST.

VOYAGES DE PLAISIR A PRIX RÉDUITS

Dans l'Est de la France et en SUISSE. OBERLAND BERNOIS DANS LE PAYS DE BALE. BILLETS VALABLES PENDANT UN MOIS AVEC SÉJOUR FACULTATIF.

EN FRANCE Dans toutes les localités desservies par les lignes de l'Est, en déposant son billet à la gare; EN SUISSE Dans les principales localités de l'itinéraire, telles que BALE, BERNE, INTERLAKEN, LUCERNE, etc.

DÉPARTS PAR LA LIGNE DIRECTE DE PARIS A MULHOUSE ET BALE OU PAR CELLE DE PARIS A STRASBOURG. (30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

1<sup>re</sup> CLASSE, 121 fr. — 2<sup>e</sup> CLASSE, 91 fr. — 3<sup>e</sup> CLASSE, 141 fr. — 4<sup>e</sup> CLASSE, 106 fr.

Pour renseignements, itinéraires et délivrance des billets, s'adresser à la gare des Chemins de fer de l'Est, place de Strasbourg.

CHOCOLAT PURGATIF DE DESBRÈS. Pharmacie, rue Lepelletier, 31. Composé avec la magnésie pure (la plus blanche), il purge parfaitement sans échauffer. Son efficacité est certaine contre les maux d'estomac, les indigestions, les flatulences et les humeurs, et c'est le meilleur remède à petites doses, il guérit la constipation chronique. AVIS. Il se vend à bas prix des chocolats composés de scammonée, de gommes, de résines, qui irritent les organes digestifs, on doit acheter, si on veut un purgatif sûr, une boîte de chocolat purgatif bien son nom et sa signature.

Les Annonces, Réclames, Articles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION. Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE DE COMMERCE. Commentaire théorique et pratique de la LEGISLATION COMMERCIALE, par M. ISIDORE ADAM, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité général des Assurances. 1<sup>er</sup> 8<sup>o</sup>, 1857, 30 fr.

MARQUES DE FABRIQUE. TRAITÉ PRATIQUE ET DE JURISPRUDENCE, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les Marques, et de la loi du 23 juillet 1854, sur les Noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de propriété industrielle, par M. AMBROISE BENOIT, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du Traité pratique de Droit industriel. 1 vol. in 8<sup>o</sup>, 1858, 7 fr.

EAU DE LA FLORIDE. Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISSAIN et C<sup>o</sup>, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

CHEMINS DE FER FRANÇAIS DE L'EST. CHEMINS DE FER SUISSES, BADOIS, ET POSTES SUISSES. VOYAGES DE PLAISIR A PRIX RÉDUITS. Dans l'Est de la France et en SUISSE. OBERLAND BERNOIS DANS LE PAYS DE BALE. BILLETS VALABLES PENDANT UN MOIS AVEC SÉJOUR FACULTATIF.

EN FRANCE Dans toutes les localités desservies par les lignes de l'Est, en déposant son billet à la gare; EN SUISSE Dans les principales localités de l'itinéraire, telles que BALE, BERNE, INTERLAKEN, LUCERNE, etc.

DÉPARTS PAR LA LIGNE DIRECTE DE PARIS A MULHOUSE ET BALE OU PAR CELLE DE PARIS A STRASBOURG. (30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.) 1<sup>re</sup> CLASSE, 121 fr. — 2<sup>e</sup> CLASSE, 91 fr. — 3<sup>e</sup> CLASSE, 141 fr. — 4<sup>e</sup> CLASSE, 106 fr.

Pour renseignements, itinéraires et délivrance des billets, s'adresser à la gare des Chemins de fer de l'Est, place de Strasbourg.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 juillet.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(5222) Tables, armoire, appareil pour eau de seltz, 50 cadres, etc.

Le 16 juillet.

(5223) Hordes de femme, etc.

(5224) Membres divers et de luxe, linges, hardes de femme, etc.

(5225) Bureaux, piano, canapé, fauteuils, chaises, cartonier, etc.

(5226) Tables, armoire, fourneau, 45 poules, 3 coqs, 15 poulets, etc.

(5227) Tables acacia, tables, buffet, glaces, secrétaire, armoire, etc.

(5228) Tables, glaces, chaises d'honneur, paletots, drap de lit, etc.

A Belleville.

chassée Montmartre, 24.

(5229) Tables, chaises, bureaux, glaces, gravures, tapis, etc.

A Paris-Passy.

rue Basse, 18.

(5230) Canapés, chaises, fauteuils, table, piano, pendule, etc.

Rue Montmartre, 129.

(5231) Tables, chaises, bureau et cabinet, pupitre, cartonier, etc.

Rue Tronchet, 16.

(5232) Membres, couverts, lingerie et nouveautés.

Rue Montmartre, 152.

(5233) Meubles, comptoirs, presse, voilettes noires, dentelles, etc.

Le 17 juillet.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5234) Armoire à glace, commode, table, canapé, pendule, etc.

(5235) Tables, chaises, fauteuils, rideaux, gravures, pendules, etc.

Quai de la Harpe, 7.

(5236) Bureau, commode, buffet, tables, chaises, canapé, etc.

A Auteuil.

rue de Versailles, 407.

(5237) Tables, balances, série de mesures, tables, épiceries, etc.

Le 18 juillet.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5238) Balances, peignes à peigner le crin, chaises, crin, ficelle, etc.

(5239) Bureau, fauteuils, divan, coussins, pendule, rideaux, etc.

(5240) Commode, secrétaire, tables, chaises, etc.

(5241) Cloisons diverses, comptoir en bois, brocs, onguentiers, etc.

(5242) Bureaux, cartons, cartoniers, bibliothèque, volumes, etc.

(5243) Guéridon, chaises, comptoirs, appareils à gaz, tables, etc.

(5244) Commodes, buffet, glaces, armoire, secrétaire, pendules, etc.

(5245) Tables, commode, chaises, banquette, vêtements, etc.

(5246) Tables, bronze doré, babuis, jardinière, bureaux, etc.

(5247) Tables, balances, série de mesures, tables, épiceries, etc.

Paris-Vaugrard, boulevard des Fournes, 35.

(5248) Commodes, balances, série de mesures, ustensiles de cuisine, etc.

Paris-Montreuil, rue de Paris, 363.

(5249) Tables, chaises, pendules, gravures, cabinet, etc.

Rue Saint-Martin, 155.

(5250) Comptoir en chêne, tables, chaises, guéridon, pendule, etc.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes.

Paris-Passy.

avenue de St-Cloud, 63.

(5252) Bureau, bibliothèque, cartonier, guéridon, fauteuils, etc.

Rue Tiquetonne, 42.

(5253) Comptoir en chêne, montre en bris peint, chaises, glaces, etc.

Rue Feytaud, 26.

(5254) Séparation en bois avec grillage, bureaux, cartonier, etc.

Rue de Bac, 82.

(5255) Comptoir, chaises, glaces, guéridon, horloge, chaussons, etc.

Boulevard Mazas, maison impériale, 20.

(5256) Bureau, comptoirs, tables, chaises, vins, eaux-de-vie, etc.

A Clichy.

place de la commune.

(5257) Tables, pendules, chaises, cuvettes pour latrines, pompe, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 8.

(5258) Bureaux, pendules, guéridon, candélabres, tapis, etc.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5259) Table, fauteuil, chaises, pendule, machine à vapeur, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 8.

(5260) Bureaux, pendules, guéridon, candélabres, tapis, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et de Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Huillier, soussigné, notaire en la minute et son collègue, notaires à Paris, le six juillet mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 4 août, le sept juillet mil huit cent soixante, folio 37, recto, cases 4 et 5, reçu cinq francs et cinquante centimes de décime, signé : Prévost, il appert : Que M. Damas LEPPELIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, et M. Charles-Aimé LEPPELIER fils, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 5, ont formé et constitué entre eux une société de commerce, qui est en nom collectif à l'égard des deux associés jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante, et qui, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un, sera en nom collectif à l'égard de M. LEPPELIER fils, seul associé responsable, et en commandite seulement à l'égard de M. LEPPELIER père. Cette société a pour but : 1<sup>o</sup> de faire le commerce des broderies pour hommes, et de faire le commerce des broderies pour dames, et de faire le commerce des produits relatifs au commerce dont il s'agit, et ce, tant en France qu'à l'étranger; 2<sup>o</sup> de faire enfin toutes les opérations accessoires de celles principales ci-dessus énoncées. La raison et la signature sociales sont : Damas LEPPELIER père et fils, jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante; à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un, les raisons et signatures sociales seront : LEPPELIER fils et C<sup>o</sup>. La

durée de la société est fixée à huit années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante, jour où elle a commencé en fait ses opérations, et auquel ses effets remontent de convention expresse; en conséquence, elle existera au trente et un décembre mil huit cent soixante et un, et M. LEPPELIER père apporte à la société une somme de quatre-vingt-quatre mille francs, représentée par le fonds de commerce, de fabrication et de vente de broderies, exploité tant à Paris qu'à Bondy et dans les divers dépôts, par les marchandises garnissant ledit fonds, le matériel, chevaux, voitures, ventes et ventes de broderies, et le fonds de Paris. Jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante, la société sera gérée et administrée dans toutes ses opérations, par MM. LEPPELIER père et fils, qui sont les deux gérants et qui ont tous deux la signature sociale avec tous les droits et pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qui sera nécessaire aux opérations de la société, et aux fins et besoins desdites opérations, sans aucune exception ni réserve; à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un, M. LEPPELIER fils sera seul gérant et aura seul la signature sociale et les pouvoirs ci-dessus énoncés. M. LEPPELIER père demeurant alors simple commanditaire, il est bien entendu que la gérance ne pourra jamais faire usage de ladite signature que pour les affaires sociales à peine de nullité à l'égard des tiers et de dommages-intérêts envers la société. Pour faire publier l'acte dont est extrait, les pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé : HUILLIER. (4438)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf juillet mil huit cent soixante, enregistré le dix même mois, par le receveur, qui a perçu les droits, entre : 1<sup>o</sup> M. Julien COIFFIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Gambey, 10; et M. Edouard KUPKI, fabricant de caisses de pianos,